

Français en Suisse –
apprendre, enseigner, évaluer

Italiano in Svizzera –
imparare, insegnare, valutare

Deutsch in der Schweiz –
lernen, lehren, beurteilen



Test fide

Règlement pour l'attribution de la licence d'examineur/trice pour le test fide

27 septembre 2021

Secrétariat fide

Haslerstrasse 21

3008 Berne

031 351 12 12

info@fide-info.ch

www.fide-info.ch

Préambule

Le Secrétariat fide délivre le passeport des langues sur mandat du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Le passeport des langues indique les compétences orales et écrites attestées par une personne dans les langues nationales suisses français, allemand, italien et romanche. Les compétences linguistiques peuvent être attestées de différentes manières :

- en passant le test fide ;
- en présentant un certificat de langue reconnu ;
- en faisant examiner un dossier fide ;
- en passant un des examens da rumantsch.

1 Objet du règlement

1.1 Le présent règlement régit l'attribution de licences aux examinatrices et aux examinateurs du test fide dans des centres d'examen accrédités.

2. Structures et responsabilités

2.1 Le passeport des langues fide, le système fide et par conséquent le test fide sont propriété du Secrétariat d'Etat à la migration SEM.

2.2 La Commission qualité fide est responsable des directives normatives régissant les procédures fide ainsi que de la surveillance de l'assurance qualité. Les membres de la Commission sont nommés par le SEM. Dans le cadre de cette nomination, le SEM consulte le Groupe de coordination fide, qui est désigné, pour sa part, par le Comité national de pilotage de la Collaboration interinstitutionnelle CII.

2.3 La Commission qualité émet les directives régissant le déroulement du test fide, et dans ce cadre également les exigences pour l'attribution de la licence d'examineur/trice.

2.4 Le Secrétariat fide assume la responsabilité opérationnelle de la formation d'examinatrices et examinateurs, ainsi que de l'attribution de la licence.

2.5 La Commission qualité fide est l'organe de recours pour toutes les décisions du Secrétariat fide en relation avec l'attribution de la licence d'examineur/trice.

3 Inscription à la formation d'examinatrice et examinateur pour le test fide

- 3.1 Au moment de leur inscription à la formation d'examinatrice ou examinateur pour le test fide, les personnes intéressées doivent démontrer qu'elles remplissent les exigences suivantes :
- Elles possèdent un haut niveau de compétences dans la langue à évaluer (au moins le niveau C1 du Cadre européen commun de référence CECR). Pour la qualification des IL pour l'allemand en tant que langue d'évaluation, elles comprennent au moins le langage courant local (dialecte).
 - Elles possèdent une formation de base dans les domaines de la formation d'adultes et de la didactique des langues.
 - Elles possèdent au moins 3 ans et 600 leçons d'expérience pratique dans l'enseignement de la langue à évaluer lors le test fide, avec des publics différents – comprenant aussi des groupes de personnes peu ou pas scolarisées. L'expérience s'étend sur les niveaux A1, A2 et B1 du CECR.
 - Elles disposent de connaissances solides des niveaux du CECR, en particulier des niveaux A1-B2 en rapport avec la réception, l'interaction et la production orales.
 - Elles disposent d'expériences dans le domaine de l'évaluation formelle des compétences langagières ou d'une attestation délivrée par le Secrétariat fide du module « Évaluation des compétences langagières ».
 - Elles possèdent l'attestation du module « Enseignement sur la base de scénarios selon les principes de fide » ou l'attestation du module « Introduction au système fide » délivrée par le Secrétariat fide.
- 3.2 La décision d'admission à la formation destinée aux examinatrices et examinateurs appartient au Secrétariat fide.
- 3.3 En cas de non-admission à la formation, les personnes qui n'ont pas été admises reçoivent une motivation écrite du refus. Contre cette décision, elles peuvent présenter un recours motivé par écrit à la Commission qualité fide, dans les 30 jours suivant la réception de la communication.

4 Formation et qualification

4.1 Des formations destinées aux examinatrices et examinateurs sont organisées périodiquement par le Secrétariat fide et animées par une formatrice ou un formateur compétent/e.

4.2 Pour obtenir une qualification d'examinatrice ou d'examineur, outre la preuve des compétences à fournir, les conditions suivantes doivent être remplies :

Formation variante 1 (13 h en présentiel + au moins 3 h de travail autonome)

- Réalisation des tâches de préparation selon les directives de la formatrice ou du formateur
- Participation active à 90% min. des deux journées de formation en présentiel

Formation variante 2 (6,5 h en présentiel + au moins 10 h de travail autonome)

- Réalisation des tâches de préparation selon les directives de la formatrice ou du formateur
- Participation active à la journée de formation en présentiel (100%)

4.3 La vérification finale des compétences se compose de deux parties et a lieu à une date distincte après la formation :

- la première partie de la vérification des compétences évalue l'assurance dans l'identification des caractéristiques essentielles des niveaux A1, A2 et B1 du CECR, notamment en ce qui concerne la production et l'interaction orales ;
- la seconde partie évalue les aptitudes pratiques dans une simulation de la partie « Parler » du test fide, avec une participante potentielle ou un participant potentiel.

Les deux vérifications des compétences sont évaluées par une experte ou un expert accrédité/e.

Les critères d'évaluation et les conditions de réussite sont définis dans le descriptif du module.

4.4 L'évaluation des deux parties de la vérification des compétences (« réussi » ou « non réussi ») est communiquée par l'experte évaluatrice ou l'expert évaluateur dans un délai de 14 jours après la simulation. Une décision qui aboutit à l'appréciation « non réussie » est motivée par écrit.

4.5 Des vérifications de compétences évaluées par « non réussi » peuvent être répétées une fois. Cette répétition est payante.

- 4.6 Si les deux parties de la vérification des compétences sont évaluées comme « réussi », une licence d'examineur/trice pour le test fide est établie.

La licence délivrée contient les informations suivantes :

- Monsieur/Madame
- Prénom(s) et nom(s)
- Date de naissance
- Dates des formations suivies
- Durée de validité de la licence

- 4.7 Si l'une ou si les deux vérifications des compétences ne sont pas réussies lors de la répétition, aucune licence d'examinatrice ou examinateur ne pourra pas être délivrée.

- 4.8 Un recours écrit et motivé contre une évaluation « non réussi » pour la vérification des compétences 2 peut être déposé auprès du Secrétariat fide dans un délai de 30 jours. L'acceptation du recours entraîne généralement une première ou une deuxième répétition gratuite de la vérification des compétences 2 avec une autre experte ou un autre expert. Aucun recours ne peut être présenté contre une évaluation « non réussi » pour la vérification des compétences 1.

5 Validité de la licence d'examineur/trice pour le test fide

- 5.1 La licence d'examineur/trice pour le test fide est délivrée par le Secrétariat fide. Elle est valable trois ans à compter de la vérification des compétences réussie.
- 5.2 Pour renouveler la licence, la participation à un séminaire de standardisation est exigée, avant l'expiration de la licence.
- 5.3 Un renouvellement de la licence prolonge sa validité de trois ans à compter de la date du séminaire de standardisation.
- 5.4 La validité de la licence expire si, pendant un an, une examinatrice ou un examinateur ne participe ni à un test fide ni à un séminaire de standardisation. Avant de reprendre son activité d'examinatrice ou examinateur, elle ou il devra participer à un séminaire de standardisation.
- 5.5 Si, sur la base de retours ou à l'occasion d'inspections régulières, le Secrétariat fide nourrit des doutes sur la compétence d'examinatrices ou d'examineurs licencié-e-s, il peut ordonner une suspension de la licence ou la participation à d'autres mesures de formation.

- 5.6 La licence d'examinatrice ou examinateur pour le test fide ne donne pas automatiquement le droit de travailler en tant qu'examinatrice ou examinateur dans le cadre du test fide edu.
- 5.7 Les titulaires d'une licence d'examinatrice ou examinateur pour le test fide peuvent également obtenir la licence d'examinatrice ou examinateur pour le test fide edu s'ils/si elles satisfont aux exigences de l'article 3.1 du Règlement pour l'attribution de la licence d'examineur/trice pour le test fide edu et s'ils/si elles passent avec succès les vérifications des compétences correspondantes.

6 Droits et obligations des examinatrices et examinateurs fide licencié-e-s

- 6.1 Les examinatrices et examinateurs sont autorisés à faire passer les parties « Parler » et « Comprendre » ainsi qu'à agir à titre de surveillant/e lors de la partie écrite dans le cadre du test fide.
- 6.2 Les examinatrices et examinateurs s'engagent à se conformer aux règles prévues pour le déroulement des parties du test fide auxquelles ils participent.
- 6.3 Les examinatrices et examinateurs ne mènent aucun entretien, dans le cadre du test fide, avec des personnes avec lesquelles elles et ils ont des contacts privés ou professionnels, et ce spécialement avec les participantes et participants de leurs cours actuels ou des six mois précédents.
- 6.4 Les examinatrices et examinateurs sont tenus à la confidentialité sur les données personnelles dont ils ont connaissance pendant le déroulement du test fide. Cette obligation s'applique aussi au-delà de la validité de la licence.
- 6.5 Les examinatrices et examinateurs sont tenus de traiter de manière strictement confidentielle le contenu des versions d'examen dont ils ont connaissance. La transmission d'informations ayant trait aux tâches qui y sont proposées est interdite.

7 Tâches du Secrétariat fide

- 7.1 Le Secrétariat fide tient à jour une liste de toutes les examinatrices et tous les examinateurs licencié-e-s.
- 7.2 Le Secrétariat organise périodiquement des séminaires d'introduction et de standardisation destinés aux examinatrices et examinateurs qui sont chargés d'évaluations de langue fide et s'assure ainsi qu'un nombre suffisant d'examinatrices et examinateurs licencié-e-s sont à disposition pour le déroulement du test fide dans toutes les régions de Suisse.

- 7.3 Le Secrétariat informe les examinatrices et examinateurs des modifications apportées au règlement ou aux dispositions régissant le déroulement du test fide.

8 Règlement des litiges

- 8.1 Les examinatrices et examinateurs peuvent recourir, dans un délai de 30 jours après connaissance de la décision, contre les décisions du Secrétariat fide, notamment une décision de non attribution, de suspension ou de retrait de la licence. Le recours écrit contient une motivation et est adressé à la Commission qualité fide. Le recours est gratuit.
- 8.2 En cas de recours, la Commission qualité fide a le droit de consulter les documents relatifs. Elle peut demander une prise de position à la personne qui recourt ainsi qu'au Secrétariat fide.
- 8.3 Les décisions de la Commission qualité fide sont sans appel.

9 Validité

- 9.1 Le présent règlement pour l'attribution de la licence d'examineur/trice pour le test fide a été approuvé par la Commission qualité fide le 20 septembre 2021 et entre en vigueur le 27 septembre 2021. Il remplace tous les règlements précédents.
- 9.2 Les modifications du présent règlement sont soumises à la décision de la Commission qualité fide.